



## **Contrats Natura 2000**

### **Site**

**FR 4100208 «Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord et souterrain du Ramstein »**

**FR 4201795 « La Moder et ses affluents »**

## **Contrats autres milieux**

**Cahier des charges des mesures types**



## 1. Objectif général

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

## 2. Conditions

- Le contrat Natura 2000 porte sur des terrains (parcelles ou parties de parcelles) inclus dans un site Natura 2000 ;
- Le contrat Natura 2000 porte sur des engagements qui visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Les engagements contenus dans les contrats doivent être conformes aux orientations du document d'objectifs.
- Le contrat Natura 2000 est souscrit à l'initiative des titulaires de droits réels ou personnels. Les surfaces contractualisées ne doivent pas être déclarées comme constitutives d'une exploitation agricole (non inscrites au relevé parcellaire MSA ou primée S2 jaune).
- Les contrats Natura 2000 ont une durée minimale de 5 ans. L'engagement sur les bonnes pratiques est fixé également à 5 ans.
- Concernant les mesures rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions seront réalisées par un expert en lien avec l'animateur du site (ce travail d'expertise n'est pas pris en charge financièrement dans le cadre des contrats Natura 2000, il relève de l'animation du document d'objectifs). Seule la DDAF, service instructeur du contrat, juge de la conformité et de la cohérence des mesures proposées conjointement par l'expert et l'animateur du site.
- Pour les mesures rémunérées, le début des travaux doit intervenir dans les deux premières années de validité du contrat et la fin des travaux doit avoir eu lieu dans les 5 années qui suivent la signature du contrat.
- Tout bénéficiaire devra respecter les engagements des mesures ci-après, contrôlables par le CNASEA.

## 3. Types d'engagements

Le cahier des charges présente deux types de dispositions (Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001) :

### **A. Engagements correspondant aux bonnes pratiques (BP1 à BP4):**

Il s'agit de modes de gestion permettant de garantir le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation ; ce sont des engagements qui ne

donnent pas lieu à contrepartie financière (engagements non rémunérés) mais indissociables du cahier des charges.

### **B. Engagements allant au-delà des bonnes pratiques (mesures C1 à C8):**

Il s'agit de dispositions répondant à une problématique particulière de conservation ou de restauration, engendrant un surcoût ou un manque à gagner pour le bénéficiaire. Ces engagements donnent lieu à contrepartie financière (engagements rémunérés) sur la base des montants définis dans le présent cahier des charges.

**Tout bénéficiaire peut donc contractualiser une ou plusieurs mesures rémunérées parmi celles codifiées de C1 à C8. Les mesures BP1 à BP4 constituent la base des engagements pour tout contrat.**

## **4. Modalités de contrôle**

Le versement des fonds communautaires et nationaux est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

### **a. Contrôle administratif :**

#### - Contrôle administratif par le service instructeur :

Lors de l'instruction et de la liquidation, un contrôle administratif de 100% des dossiers est effectué par le service instructeur, la DDAF.

#### - Contrôle de premier rang :

Le contrôle administratif est réalisé par la direction régionale du CNASEA, sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle. Dans ce cadre, peuvent avoir lieu des visites de terrain préalables au paiement des aides.

Le contrôle porte sur :

- les conditions d'enregistrement de la demande ;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.

#### - Contrôle de second rang :

Un contrôle est qualifié de second rang parce qu'il intervient après au moins un contrôle initial à 100%. Il peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles communautaires et nationales. C'est également un contrôle de qualité visant à s'assurer que la fonction d'ordonnancement déléguée par le CNASEA au service instructeur (DDAF) a été correctement réalisée.

### **b. Contrôle sur place :**

Les contrôles sur place sont assurés par la direction régionale du CNASEA sur 5% des dossiers de demande en cours de validité.

## **5. Sanctions**

**Rappel des dispositions réglementaires relatives au contrôle et à la sanction du non-respect des engagements contractuels (articles R. 214 – 32 et R. 214 – 33 du code rural, articles 29-30 du règlement (CE) 1750/1999 du 23 juillet 1999)**

*Art. R. 214-32.* - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits par le titulaire d'un contrat Natura 2000.

A cet effet, des contrôles sur pièces sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits. L'opposition à contrôle entraîne la suspension des aides prévues par le contrat Natura 2000.

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou en partie, suspendues ou supprimées. Si la méconnaissance de ses engagements par le titulaire du contrat est de nature à remettre en cause son économie générale, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution du contrat est remboursée au CNASEA.

En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

Les décisions de suspension et de suppression des aides ou de résiliation du contrat sont prises après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

*Art. R. 214-33.* - En cas de cession, en cours d'exécution du contrat, de tout ou partie du bien sur lequel porte le contrat, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits, est effectué par avenant au contrat.

Si le transfert n'a pas lieu, le contrat est résilié de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les aides perçues.

Toutefois, le préfet peut dispenser le cédant de rembourser les aides perçues lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 29 du règlement (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999, dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 30 de ce même règlement ou au regard de circonstances particulières à l'espèce.

#### *Article 29, règlement (CE) 1750/1999 du 23 juillet 1999*

1. Lorsque, pendant la période d'exécution d'un engagement souscrit comme condition d'octroi d'un soutien, le bénéficiaire transfère tout ou partie de son exploitation à une autre personne, celle-ci peut reprendre l'engagement pour la période restant à courir. Si un tel transfert n'a pas lieu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les soutiens perçus.

Les États membres peuvent ne pas demander ce remboursement si, dans un cas de cessation définitive des activités agricoles d'un bénéficiaire qui a déjà accompli une partie importante de son engagement, une reprise de cet engagement par un successeur ne s'avère pas réalisable.

Les États membres peuvent prendre des mesures spécifiques pour éviter que, dans le cas de changements mineurs de la situation de l'exploitation, l'application du premier alinéa n'aboutisse à des résultats inappropriés eu égard à l'engagement souscrit.

2. Lorsque, pendant la période d'exécution d'un engagement souscrit comme condition d'octroi d'un soutien, le bénéficiaire accroît la superficie de son exploitation, les États membres peuvent prévoir:

a) l'extension de l'engagement à la surface supplémentaire pour la période restant à courir, à la condition qu'une telle extension :

i) implique un bénéfice indiscutable pour la mesure concernée ;

ii) soit justifiée au regard de la nature de l'engagement, de la période restant à courir et de la taille de la surface supplémentaire, qui doit être significativement moindre que la superficie initiale ou représenter moins de deux hectares, et

iii) ne porte pas atteinte à l'efficacité du contrôle du respect des conditions d'octroi du soutien ou

b) le remplacement de l'engagement initial du bénéficiaire par un nouvel engagement portant sur la totalité de la surface concernée et qui soit au moins aussi strict que l'engagement initial. Les dispositions du point b) s'appliquent également aux cas où la surface sur laquelle porte un engagement est agrandie à l'intérieur de l'exploitation.

3. Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir l'adaptation des engagements à la nouvelle situation de l'exploitation. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé pour la période d'engagement effective.

*Article 30, règlement (CE) 1750/1999 du 23 juillet 1999*

1. Sans préjudice de circonstances concrètes à prendre en considération dans les cas individuels, les États membres peuvent admettre, notamment, les catégories de force majeure suivantes:

- a) le décès de l'exploitant ;
- b) l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- c) l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- d) une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
- e) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- f) une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Les États membres informent la Commission des catégories qu'ils reconnaissent relever de la force majeure.

2. La notification des cas de force majeure et les preuves y relatives, apportées à la satisfaction de l'autorité compétente, doivent être fournies par écrit à l'autorité compétente, dans un délai de dix jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

## A. Bonnes pratiques

<b>Bonne pratique</b>	<b><u>BP 1</u></b> <b>Favoriser les essences locales caractéristiques de l'habitat</b>	
<b>Habitats</b> : Tous les habitats du site		Proposition de périmètre concerné : ZSC
<b>Objectifs :</b> ⇒ Favoriser la dynamique naturelle de la rivière ⇒ Diminution à long terme de la proportion d'essences forestières allochtones dans les habitats d'intérêt communautaire ⇒ Limiter la dissémination des plantes invasives dans les fonds de vallées ⇒ Eviter l'érosion des berges, l'ensablement des cours d'eau et l'acidification des habitats		
<b>Périmètre d'application</b> : Ensemble du site		
<b>Engagements sur la durée du contrat :</b> 1. Ne pas planter, ni semer d'espèces végétales allochtones sur l'ensemble des parcelles contractualisées: la liste des espèces autorisées (arbres et arbustes) ou non autorisées (herbacées) figure en annexe 1.		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b> Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b> 1. Contrôle sur place de la compatibilité des plantations ou semis avec l'annexe I		

<b>Bonne pratique</b>	<b><u>BP 2</u></b> <b>Favoriser la permanence du couvert forestier</b>	
<b>Habitats</b> : 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>		Proposition de périmètre concerné : ZSC
<b>Objectifs :</b> ⇒ Favoriser la dynamique naturelle de la rivière ⇒ Maintenir la structure et la fonctionnalité des habitats forestiers d'intérêt communautaire		
<b>Périmètre d'application</b> : Ensemble du site		
<b>Engagements sur la durée du contrat :</b> 1. Les coupes rases devront rester inférieures à 30 ares d'un seul tenant. Lorsqu'une coupe rase affecte la ripisylve, elle devra concerner un linéaire inférieur à 50 m le long du cours d'eau (hors coupe d'épicéa ou coupe réalisée dans le cadre d'un contrat Natura 2000). NB : ne sont pas considérées comme coupes rases les coupes définitives sur régénération naturelle acquise, qui permettent de conserver un couvert forestier permanent. La régénération sera considérée comme acquise au-delà de 800 plants/ ha. Les coupes sanitaires n'entrent pas dans le champ de cette mesure.		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b> Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b> 1. Contrôle sur place de la surface des coupes rases sur parcelles non régénérées, et du linéaire de ripisylve concerné par une coupe rase.		



Bonne pratique	<b><u>BP 3</u></b> <b>Limitation de l'utilisation des produits chimiques pouvant entraîner des dégradations de l'habitat</b>	
<b>Habitats:</b> Tous les habitats du site		Proposition de périmètre concerné :
<b>Espèces :</b> Lucanus cervus (Lucane cerf-volant), Barbastella barbastellus (Barbastelle), Myotis bechsteinii (Vespertilion de Bechstein); Myotis myotis (Grand Murin)		ZSC
<b>Objectifs :</b> ⇒ Favoriser la dynamique naturelle de la rivière ⇒ Maintenir la diversité biologique des habitats forestiers d'intérêt communautaire ⇒ Eviter la pollution des eaux		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble du site		
<b>Engagements sur la durée du contrat :</b>  1. Ne faire strictement aucun traitement chimique sur les parcelles concernées par le contrat. NB : Dans le cadre de cette mesure, la fertilisation minérale est considérée comme « produits chimiques »		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  1. Vérification sur place de l'absence totale de traitement chimique sur les parcelles concernées (herbacées jaunies en période de végétation, présence d'espèces nitrophiles dans des prairies pauvres)		

<b>Bonne pratique</b>	<b><u>BP 4</u></b> <b>Gestion douce du cours d'eau et des zones humides</b>	
<b>Habitats:</b> 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i>		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Espèces</b> : <i>Cottus gobio</i> (Chabot), <i>Lampetra planeri</i> (Lamproie de Planer)		
<b>Objectifs :</b> ⇒ Favoriser la dynamique naturelle de la rivière ⇒ Maintenir les habitats de reproduction des espèces aquatiques ⇒ Maintenir les habitats humides ⇒ Permettre la libre circulation des espèces et des sédiments		
<b>Périmètre d'application</b> : Ensemble du site		
<b>Engagements sur la durée du contrat :</b>  1. Le stockage de bois (grumes et tas de branchages) est interdit dans le lit mineur des cours d'eau, sur la berge immédiate et dans les zones humides, 2. Pas de travaux (hors contrat Natura 2000 ou DIG) effectués dans le lit mineur, 3. Pas de remblais, dépose de matériel, affouillements de sol et empierrement en zone humide (cf. cartographie en Annexe ) ou à moins de 20 mètres du lit de la rivière (hors recharge de voies de circulation existantes), 4. L'entretien des machines (vidanges, plein de carburant) doit se faire hors zones humides (cf. cartographie en Annexe).		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  1. Vérification sur place de l'absence de stockage de bois dans le lit mineur des cours d'eau, sur la berge immédiate et dans les zones humides (cf. Annexe 3), 2. Vérification sur place de l'absence de travaux (hors contrats Natura 2000 ou DIG) en cours ou récents, 3. Vérification sur place de l'absence de remblais de plus de 50 m <sup>2</sup> , de dépose de matériel, d'affouillement de sol ou d'empierrement : en zone humide ou à moins de 20 mètres du lit mineur, 4. Vérification lors du contrôle que l'entretien des machines n'est pas effectué dans les zones humides (cf. cartographie en Annexe).		

## B. Engagements rémunérés

Codes Mesure		<b>Mesure C1</b>
PDRN	MEDD	
T	A HE 002	
<b>Elimination des peuplements allochtones en bords de cours d'eau</b>		
<b>Habitats :</b> 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i>		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Objectifs :</b> ⇒ Restaurer les habitats alluviaux en mauvais ou très mauvais état de conservation par des investissements pour réhabiliter ou recréer des ripisylves et forêts alluviales ⇒ Préserver la stabilité des berges et éviter l'ensablement des petits cours d'eau ⇒ Limiter l'acidification des eaux et des sols alluviaux		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble du site		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans		
<b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b>  1. Exploitation de peuplements allochtones implantés en bord de cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres par une coupe manuelle (pas d'abbateuse), 2. Enlèvement et abandon, hors site Natura 2000, de l'ensemble des produits de la coupe, voir mise en décharge, le débardage à cheval ou par câble est possible si prévu au devis, 3. Aucune intervention sur la bande après exploitation (sauf travaux prévus dans le cadre d'un contrat Natura 2000),		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de 13 975 € par hectare travaillé.  le devis portera sur l'ensemble du coût d'exploitation et l'exportation des rémanents  Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  1. Contrôle sur place de l'exploitation effective du peuplement allochtone sur une largeur minimum de 5 mètres, 2. Contrôle sur place de l'absence d'engin de débardage sur le parterre des coupes en cours et absence de rémanents d'exploitation sur le parterre de la coupe, 3. Contrôle de l'absence de travaux effectués (hors contrat Natura 2000) suite à l'exploitation, 4. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		

Codes Mesure		<b>Mesure C2</b>
PDRN	MEDD	
T	A HE 002	
<b>Restauration des formations rivulaires</b>		
<b>Habitats :</b> 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Objectifs :</b> ⇒ Restaurer les habitats alluviaux en mauvais ou très mauvais état de conservation par des investissements pour réhabiliter ou recréer des ripisylves et forêts alluviales ⇒ Préserver la stabilité des berges et éviter l'ensablement des petits cours d'eau ⇒ Limiter l'acidification des eaux et des sols alluviaux		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble du site		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans		
<b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b>  1. Introduire des plants de provenance locale des essences ci-après : Aulne glutineux, Frêne commun, Chêne pédonculé, Erable sycomore, Erable plane. 2. Les plants devront respecter les conditions de l'arrêté du préfet de la région Lorraine du 25 octobre 2004 et l'arrêté du préfet de région Alsace du 7 juin 2005 portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles. 3. Planter entre 700 et 1100 tiges/ha, l'Aulne glutineux constitue la base du peuplement : il représente au minimum 50% des plants mis en terre et doit être accompagné au moins d'une autre essence. 4. Atteindre des taux de survie minimum de 50% à 5 ans. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les regarnis nécessaires pour atteindre ce taux, 5. Présenter d'un document technique, à la signature du contrat, faisant apparaître la surface et la densité des plantations, la fourchette d'espacement entre les plants et la localisation qualitative des essences (ou l'agencement des essences) dans les différentes zones.		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  - Paiement forfaitaire de 4€/ plant. Ce coût comprend l'achat du plant, la mise en place, la protection éventuelle, le regarni éventuel, le ou les dégagements sur 5 ans.  - Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire ainsi que des documents d'accompagnement des lots de plants (justifiant leur provenance et leur qualité).		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  1. Contrôle sur place de l'absence de plantations d'essences hors liste par habitat, 2. Vérification du nombre de plants introduits et de la proportion de l'essence majoritaire (cahier consultable), 3. Contrôle sur place et vérification du cahier de consignations sommier de la forêt (en forêt communale ou domaniale) du nombre de plants, des surfaces plantées et de la localisation des plantations, 4. Contrôle sur place du respect du taux de survie minimum, 5. Contrôle de l'existence d'un devis sur lequel figurent la surface et la densité des plantations, la fourchette d'espacement entre les plants et la localisation qualitative des essences (ou l'agencement des essences) dans les différentes zones, 6. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses et des documents d'accompagnement des lots de plants.		

Codes Mesure		<b><u>Mesure C3</u></b>
PDRN	MEDD	
T	A TM 004	
		<b>Restauration des mégaphorbiaies par réouverture du milieu (Débroussaillage)</b>
<b>Habitats :</b> 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Objectifs :</b> ⇒ Bloquer la dynamique naturelle au stade hautes herbes ⇒ Limiter le développement des espèces végétales invasives ⇒ Maintenir un paysage ouverts en périphérie des villages		
<b>Périmètre d'application :</b> Zonage gestion des friches		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans. Mesure contractualisable uniquement avec C4 ou C5		
<b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b>  1. Mettre en place un débroussaillage (coupe des ligneux) manuel ou semi-motorisé (motofaucheuse ou débrousailleuse) des friches humides, 2. Mise en tas des rémanents en bordure du site ou évacuation, 3. Tous les travaux non prévus au contrat sont interdits (ou autre contrat Natura 2000), 4. Fournir les factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de : - 1000 €/ha pour une coupe Manuelle ou spécialisée (engins sur pneus basse pression) - 1000 €/ha pour le ramassage et l'évacuation des produits de coupe  Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  1. Contrôle sur place des travaux effectués et de l'absence d'utilisation d'engins motorisés lourds (tracteurs), 2. Contrôle sur place de l'évacuation des rémanents ou de leur entassement en bordure de parcelle, 3. Vérification sur place de l'absence de travaux non inscrits au contrat (ou autre contrat Natura 2000), 4. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		

Codes Mesure		<b>Mesure C4</b>
PDRN	MEDD	
T	A TM 004	
		<b>Lutte contre la fermeture du milieu (Pâturage)</b>
<b>Habitats :</b> 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin		Proposition de périmètre concerné :  <div style="text-align: center;">ZSC</div>
<b>Objectifs :</b> ⇒ Bloquer la dynamique naturelle au stade hautes herbes ⇒ Limiter le développement des espèces végétales invasives ⇒ Maintenir un paysage ouverts en périphérie des villages		
<b>Périmètre d'application :</b> Entrées des villages et des hameaux		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans		
<b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b>  1. Mettre en place des parcs de pâturage : matériel et pose, 2. Tenir un cahier de pâturage, 3. Mettre en place un pâturage, celui-ci n'excédant pas 0,7 UGB/ha/saison , 4. Aucun fertilisant ne sera utilisé sur la parcelle concernée.		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à : 15 € le mètre linéaire de clôture.  Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  1. Contrôle sur place de la présence effective des parcs et du bon état des parcs, 2. Contrôle de l'existence d'un cahier de pâturage, 3. Contrôle du respect du chargement maximal autorisé (vérification du carnet de pâturage), 4. Contrôle de la non fertilisation de la parcelle concernée, 5. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		

Codes Mesure		<b>Mesure C5</b>
PDRN	MEDD	
T	A TM 004	
		<b>Gestion des mégaphorbiaies de haute valeur biologique (Fauche)</b>
<b>Habitats :</b> 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Objectifs :</b> ⇒ Maintenir la faune et la flore remarquables ⇒ Bloquer la dynamique naturelle au stade hautes herbes et maintenir un paysage ouverts en périphérie des villages ⇒ Limiter le développement des espèces végétales invasives		
<b>Périmètre d'application :</b> Zonage gestion des friches		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans		
<b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b> 1. Entretien du couvert herbacé par une fauche manuelle ou semi-motorisé la première année du contrat au mois d'août, 2. Coupe et broyage sur site pour les habitats méso et eutrophes (confère cartographie), 3. Coupe et exportation pour les habitats oligotrophes (confère cartographie), 4. Aucun fertilisant ne sera utilisé sur la parcelle concernée, 5. Tous les travaux non prévus au contrat sont interdits (ou autre contrat Natura 2000),		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b> L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à : 1000 €/ha pour une fauche manuelle ou spécialisée (engins sur pneus basse pression) 1000 €/ha pour le ramassage et l'évacuation des produits de coupe Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b> 1. Contrôle sur place des travaux réalisés, de leurs localisations et de la période, 2. Contrôle du broyage pour les habitats méso et eutrophes (cf. cartographie), 3. Contrôle de l'exportation pour les habitats oligotrophes (cf. cartographie), 4. Contrôle d'absence de fertilisation, 5. Vérification sur place de l'absence de travaux non inscrits au contrat (ou autre contrat Natura 2000), 6. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		



Codes Mesure		<b>Mesure C6</b>
PDRN	MEDD	
T	ATM	
		<b>Restauration de zones tourbeuses</b>
<b>Habitats :</b> 91 D0 * Tourbières boisées 7110 Tourbières hautes actives 7120 Tourbières hautes dégradées 7140 Tourbières de transition et tremblantes 7150 Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i> 6410 Prairie à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Objectifs :</b> ⇒ Restaurer la diversité biologique des habitats tourbeux ⇒ Restaurer l'alimentation hydrique des sites ⇒ Maintenir les habitats ouverts		
<b>Périmètre d'application :</b> Zonage gestion des tourbières		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans		
<b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b>  1. Respect des travaux inscrits au devis du contrat, 2. Aucun fertilisant ne sera utilisé sur la parcelle concernée, 3. Tous les travaux non prévus au contrat sont interdits,		
<b>Travaux éligibles à la mesure (options) :</b>  a. Etrépage ponctuel (évacuation de la couche superficielle du sol selon spécifications du devis) ATM 003, b. Comblement de fossés et installation de micro-barrages (cf. devis) ATM 002, c. Coupe et exportation des ligneux (cf. devis) ATM 004, d. Fauche manuelle ou semi-motorisé avec utilisation de matériel sur pneus basse pression. (période et fréquence selon spécifications du devis) ATM 002.		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1000 €/ha pour une coupe Manuelle ou spécialisée (engins sur pneus basse pression)</li> <li>- 1000 €/ha pour le ramassage et l'évacuation des produits de coupe</li> <li>- 6000 €/ha pour l'Abattage</li> <li>- 8 €/m2 pour le décapage manuel</li> <li>- 15000 € pour la réalisation de petits travaux hydrauliques</li> </ul> Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  1. Contrôle sur place des travaux réalisés sur la base des travaux prévus et points de contrôle prévus au devis (selon options a à d), 2. Contrôle d'absence d'utilisation de fertilisants, 3. Vérification sur place de l'absence de travaux non inscrits au contrat (ou autre contrat Natura 2000), 4. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		

Codes Mesure		<b><u>Mesure C7</u></b>
PDRN	MEDD	
T	A HE 002	
<b>Travaux hydrauliques visant la restauration d'habitats et d'habitats d'espèce fonctionnels</b>		
<b>Habitats :</b> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du Ranuncilion fluitantis		Proposition de périmètre concerné :  <div style="text-align: center;">ZSC</div>
<b>Espèces :</b> <i>Cottus gobio</i> (Chabot), <i>Lampetra planeri</i> (Lamproie de Planer)		
<b>Objectifs :</b> ⇒ Rétablir la continuité hydraulique, biologique et sédimentaire ⇒ Restaurer des habitats pour la reproduction de la Lamproie et du Chabot ⇒ Améliorer la qualité des eaux		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble des cours d'eau du site		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans.		
<b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b> 1. Réalisation des travaux de restauration conformément au devis et aux conclusions de l'étude préalable, 2. Tous les travaux non prévus au contrat sont interdits (ou autre contrat Natura 2000),		
<b>Travaux éligibles à la mesure (options) :</b>  Travaux hydrauliques : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Suppression ou aménagement de seuils ou buses,</li> <li>b. Contournement ou aménagement d'étangs (prises d'eau),</li> <li>c. Dispositifs anti-érosion et ouvrages permettant la restauration du lit mineur,</li> <li>d. Dispositifs de franchissement pour le poisson,</li> <li>e. Comblement de drains.</li> </ol>		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de 50000 € par opération.  Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b> 1. Contrôle sur place de la réalisation des travaux conformément au devis, 2. Vérification sur place de l'absence de travaux non inscrits au contrat (ou autre contrat Natura 2000), 3. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		

Codes Mesure		<b>Mesure C8</b>
PDRN	MEDD	
T	A HR 002	
<b>Aménagement de site d'hivernage ou de reproduction de chiroptères</b>		
<b>Habitats</b> : Habitats des chiroptères		Proposition de périmètre concerné :
<b>Espèces</b> : <i>Barbastella barbastellus</i> (Barbastelle), <i>Myotis bechsteinii</i> (Vespertilion de Bechstein); <i>Myotis myotis</i> (Grand Murin)		ZSC
<b>Objectifs</b> :		
⇒ Limiter le dérangement dans les sites (fréquentation, passage d'engins motorisés)		
⇒ Maintenir les sites et leurs accès pour les chauves-souris		
⇒ Rendre attractif des sites potentiels		
<b>Périmètre d'application</b> : Ensemble du site		
<b>Durée du contrat</b> : 5 ans		
<b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat</b> :		
1. Le propriétaire s'engage à faire les travaux et l'entretien prévus au devis,		
2. Pas de travaux dans :		
<input type="checkbox"/> les sites de reproduction entre le 31 mars et le 15 septembre		
<input type="checkbox"/> les sites d'hivernage du 15 octobre au 1 <sup>er</sup> avril,		
3. Pas de traitement des bois (charpentes) sans autorisation écrite de l'animateur du site,		
4. Respecter les réglementations en vigueur concernant les chauves-souris (arrêté ministériel du 17 avril 1981),		
5. Le propriétaire s'engage à permettre à l'opérateur l'accès au site 2 fois par an pour le suivi scientifique.		
<b>Travaux éligibles à la mesure</b> :		
Réalisation de travaux visant à :		
<b>a.</b> Limiter l'accès des personnes aux sites exposés,		
<b>b.</b> Aménager des combles afin de permettre le maintien d'une colonie et/ou de limiter son impact,		
<b>c.</b> Maintenir ou créer des ouvertures permettant l'accès aux sites par les chiroptères,		
<b>d.</b> Mettre en place une signalétique permettant la sensibilisation du public aux abords des sites aménagés.		
<b>Montant des aides et modalités des versements</b> :		
L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de 20000 € par opération.		
Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (celles-ci doivent faire apparaître les dates d'intervention et le cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.		
<b>Justificatifs/Contrôles</b> :		
1. Contrôle sur place de la réalisation des travaux et de l'entretien conformément au devis,		
2. Contrôle d'absence de travaux dans les périodes sensibles,		
3. Contrôle de l'existence d'une autorisation délivrée par l'animateur en cas de traitement des charpentes,		
4. Contrôle du respect de la réglementation (absence de plainte au regard de l'arrêté modifié du 17 avril 1981 portée à la connaissance de l'animateur ou de la DDAF),		
5. Contrôle auprès de l'animateur du site du bon déroulement du suivi scientifique (accès libres),		
6. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		



## Contrats Natura 2000

### Site

**FR 4100208 «Cours d'eau, tourbières, rochers et  
forêts des Vosges du Nord et souterrain du  
Ramstein »**

**FR 4201795 « La Moder et ses affluents »**

## Contrat forestier

### Cahier des charges des mesures types



## 1. Objectif général

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

## 2. Conditions

- Ce cahier des charges s'applique aux forêts bénéficiant du régime forestier ou privées pour leur partie incluse dans le périmètre Natura 2000.
- La mise en oeuvre des mesures de gestion s'applique sur la durée du contrat forestier Natura 2000 fixée à 5 ans. L'engagement sur les bonnes pratiques est fixé à 5 ans.
- Concernant les mesures rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions seront réalisées par un expert en lien avec l'animateur du site. Seule la DDAF, service instructeur du contrat, juge de la conformité et de la cohérence des mesures proposées conjointement par l'expert et l'animateur du site.
- Pour les mesures rémunérées, le début des travaux doit intervenir dans les deux premières années de validité du contrat et la fin des travaux doit avoir eu lieu dans les 5 années qui suivent la signature du contrat.
- Tout bénéficiaire devra respecter les engagements des mesures ci-après, contrôlables par le CNASEA.
- Concernant l'existence d'un document de gestion, la Circulaire DNP/SDEN N° 2004 – 3 du 24 décembre 2004 et l'arrêté du préfet de région lorraine du 27 mars 2006 prévoit :

### ↳ **Bois et forêts relevant du régime forestier**

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'Office National des Forêts, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

## ↳ **Autres bois et forêts**

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
  
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats peuvent être signés sans condition.

## **3. Types d'engagements**

Le cahier des charges présente deux types de dispositions (Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001) :

### **A. Engagements correspondant aux bonnes pratiques (BF1 à BF5):**

Il s'agit de modes de gestion permettant de garantir le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation ; ce sont des engagements qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière (engagements non rémunérés) mais indissociables du cahier des charges.

### **B. Engagements allant au-delà des bonnes pratiques (mesures CF1 à CF8):**

Il s'agit de dispositions répondant à une problématique particulière de conservation ou de restauration, engendrant un surcoût ou un manque à gagner pour le bénéficiaire. Ces engagements donnent lieu à contrepartie financière (engagements rémunérés) sur la base des montants définis dans le présent cahier des charges.

**Tout bénéficiaire peut donc contractualiser une ou plusieurs mesures rémunérées parmi celles codifiées de CF1 à CF8. Les mesures BF1 à BF5 constituent la base des engagements pour tout contrat.**

## **4. Modalités de contrôle**

Le versement des fonds communautaires et nationaux est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

### **a. Contrôle administratif :**

#### - Contrôle administratif par le service instructeur :

Lors de l'instruction et de la liquidation, un contrôle administratif de 100% des dossiers est effectué par le service instructeur, la DDAF.

#### - Contrôle de premier rang :

Le contrôle administratif est réalisé par la direction régionale du CNASEA, sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle. Dans ce cadre, peuvent avoir lieu des visites de terrain préalables au paiement des aides.

Le contrôle porte sur :

- les conditions d'enregistrement de la demande ;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.

#### - Contrôle de second rang :

Un contrôle est qualifié de second rang parce qu'il intervient après au moins un contrôle initial à 100%. Il peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles communautaires et nationales. C'est également un contrôle de qualité visant à s'assurer que la fonction d'ordonnancement déléguée par le CNASEA au service instructeur (DDAF) a été correctement réalisée.

### **b. Contrôle sur place :**

Les contrôles sur place sont assurés par la direction régionale du CNASEA sur 5% des dossiers de demande en cours de validité.

## **5. Sanctions**

**Rappel des dispositions réglementaires relatives au contrôle et à la sanction du non-respect des engagements contractuels (articles R. 214 – 32 et R. 214 – 33 du code rural, articles 29-30 du règlement (CE) 1750/1999 du 23 juillet 1999)**

*Art. R. 214-32.* - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits par le titulaire d'un contrat Natura 2000.

A cet effet, des contrôles sur pièces sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits. L'opposition à contrôle entraîne la suspension des aides prévues par le contrat Natura 2000.

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou en partie, suspendues ou supprimées. Si la méconnaissance de ses engagements par le titulaire du contrat est de nature à remettre en cause son économie générale, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution du contrat est remboursée au CNASEA.

En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

Les décisions de suspension et de suppression des aides ou de résiliation du contrat sont prises après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

*Art. R. 214-33.* - En cas de cession, en cours d'exécution du contrat, de tout ou partie du bien sur lequel porte le contrat, le contrat peut être transféré à l'acquéreur. Le transfert, emportant la poursuite des engagements souscrits, est effectué par avenant au contrat.

Si le transfert n'a pas lieu, le contrat est résilié de plein droit et le cédant est tenu de rembourser les aides perçues.

Toutefois, le préfet peut dispenser le cédant de rembourser les aides perçues lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 29 du règlement (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999, dans les cas de force majeure mentionnés à l'article 30 de ce même règlement ou au regard de circonstances particulières à l'espèce.

#### *Article 29, règlement (CE) 1750/1999 du 23 juillet 1999*

1. Lorsque, pendant la période d'exécution d'un engagement souscrit comme condition d'octroi d'un soutien, le bénéficiaire transfère tout ou partie de son exploitation à une autre personne, celle-ci peut reprendre l'engagement pour la période restant à courir. Si un tel transfert n'a pas lieu, le bénéficiaire est obligé de rembourser les soutiens perçus.

Les États membres peuvent ne pas demander ce remboursement si, dans un cas de cessation définitive des activités agricoles d'un bénéficiaire qui a déjà accompli une partie importante de son engagement, une reprise de cet engagement par un successeur ne s'avère pas réalisable.

Les États membres peuvent prendre des mesures spécifiques pour éviter que, dans le cas de changements mineurs de la situation de l'exploitation, l'application du premier alinéa n'aboutisse à des résultats inappropriés eu égard à l'engagement souscrit.

2. Lorsque, pendant la période d'exécution d'un engagement souscrit comme condition d'octroi d'un soutien, le bénéficiaire accroît la superficie de son exploitation, les États membres peuvent prévoir:

a) l'extension de l'engagement à la surface supplémentaire pour la période restant à courir, à la condition qu'une telle extension :

i) implique un bénéfice indiscutable pour la mesure concernée ;

ii) soit justifiée au regard de la nature de l'engagement, de la période restant à courir et de la taille de la surface supplémentaire, qui doit être significativement moindre que la superficie initiale ou représenter moins de deux hectares, et

iii) ne porte pas atteinte à l'efficacité du contrôle du respect des conditions d'octroi du soutien ou

b) le remplacement de l'engagement initial du bénéficiaire par un nouvel engagement portant sur la totalité de la surface concernée et qui soit au moins aussi strict que l'engagement initial.

Les dispositions du point b) s'appliquent également aux cas où la surface sur laquelle porte un engagement est agrandie à l'intérieur de l'exploitation.

3. Dans le cas où le bénéficiaire ne peut pas continuer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou d'autres interventions publiques similaires d'aménagement foncier, les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir



l'adaptation des engagements à la nouvelle situation de l'exploitation. Si une telle adaptation s'avère impossible, l'engagement prend fin sans qu'un remboursement soit exigé pour la période d'engagement effective.

*Article 30, règlement (CE) 1750/1999 du 23 juillet 1999*

1. Sans préjudice de circonstances concrètes à prendre en considération dans les cas individuels, les États membres peuvent admettre, notamment, les catégories de force majeure suivantes:

- a) le décès de l'exploitant ;
- b) l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- c) l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement ;
- d) une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation ;
- e) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- f) une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

Les États membres informent la Commission des catégories qu'ils reconnaissent relever de la force majeure.

2. La notification des cas de force majeure et les preuves y relatives, apportées à la satisfaction de l'autorité compétente, doivent être fournies par écrit à l'autorité compétente, dans un délai de dix jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

## A. Bonnes pratiques

<b>Bonne pratique</b>	<b><u>BPF 1</u></b> <b>Favoriser les essences locales caractéristiques de l'habitat</b>	
<b>Habitats :</b> Tous les habitats forestiers	Proposition de périmètre concerné :  ZSC	
<b>Objectifs :</b>  ⇒ Diminution à long terme de la proportion d'essences forestières allochtones dans les habitats d'intérêt communautaire ⇒ Eviter l'érosion des berges, l'ensablement des cours d'eau et l'acidification des habitats		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble du site		
<b>Engagements sur la durée du contrat :</b>  1. Ne pas planter d'essences allochtones sur l'ensemble des parcelles contractualisées : la liste des essences par habitat considérées comme autochtones et pouvant donc être plantées figure en annexe 2,  2. Inscription des plantations réalisées dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt bénéficiant du régime forestier).		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  1. Contrôle sur place de la compatibilité des plantations avec l'annexe 2, 2. Contrôle de l'inscription au cahier des essences plantées et de la conformité des essences mentionnées à la liste figurant à l'annexe technique.		

<b>Bonne pratique</b>	<b><u>BPF 2</u></b> <b>Favoriser la permanence du couvert forestier</b>	
<b>Habitats</b> : 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	Proposition de périmètre concerné : ZSC	
<b>Objectifs :</b> Maintenir la structure et la fonctionnalité des habitats forestiers d'intérêt communautaire		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble du site		
<b>Engagements sur la durée du contrat :</b> 1. Les coupes rases devront rester inférieures à 30 ares d'un seul tenant. Lorsqu'une coupe rase affecte la ripisylve, elle devra concerner un linéaire inférieur à 50 m le long du cours d'eau (hors coupe d'épicéa ou coupe réalisée dans le cadre d'un contrat Natura 2000) . NB : ne sont pas considérées comme coupes rases les coupes définitives sur régénération naturelle acquise, qui permettent de conserver un couvert forestier permanent. La régénération sera considérée comme acquise au-delà de 800 plants/ ha. Les coupes sanitaires n'entrent pas dans le champ de cette mesure.		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b> Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b> 1. Contrôle sur place de la surface des coupes rases sur parcelles non régénérées, et du linéaire de ripisylve concerné par une coupe rase.		

Bonne pratique	<b><u>BPF 3</u></b> <b>Limitation de l'utilisation des produits chimiques pouvant entraîner des dégradations de l'habitat</b>	
<b>Habitats:</b> Tous les habitats du site		Proposition de périmètre concerné :
<b>Espèces :</b> <i>Lucanus cervus</i> (Lucane cerf-volant), <i>Barbastella barbastellus</i> (Barbastelle), <i>Myotis bechsteini</i> (Vespertilion de Bechstein); <i>Myotis myotis</i> (Grand Murin)		ZSC
<b>Objectifs :</b> ⇒ Maintenir la diversité biologique des habitats d'intérêt communautaire ⇒ Eviter la pollution des eaux et l'empoisonnement des insectes et des espèces insectivores		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble du site		
<b>Engagements sur la durée du contrat :</b> 1. Limiter l'utilisation de produits chimiques au traitement des grumes sur polder et ne faire strictement aucun traitement dans les secteurs de zones humides cartographiées (cf. cartographie en Annexe), NB : Dans le cadre de cette mesure, la fertilisation minérale est considérée comme « produits chimiques ».		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b> Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b> 1. Vérification sur place de l'absence totale de traitement chimique en propriété non forestière (herbacées jaunies en période de végétation), 2. Vérification sur place de l'absence totale de traitement chimique dans les zones humides cartographiées et hors zone de polder, en propriété forestière.		

Bonne pratique	<b><u>BPF 4</u></b> <b>Gestion douce du cours d'eau</b>	
<b>Habitats:</b> 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i>	Proposition de périmètre concerné :  ZSC	
<b>Espèces</b> : <i>Cottus gobio</i> (Chabot), <i>Lampetra planeri</i> (Lamproie de Planer)		
<b>Objectifs :</b>  ⇒ Favoriser la dynamique naturelle de la rivière ⇒ Maintenir les habitats de reproduction des espèces aquatiques ⇒ Maintenir les habitats humides ⇒ Permettre la libre circulation des espèces et des sédiments		
<b>Périmètre d'application</b> : Ensemble du site		
<b>Engagements sur la durée du contrat :</b>  1. Le stockage de bois (grumes et tas de branchages) est interdit dans le lit mineur* des cours d'eau, sur la berge immédiate (5 premiers mètres) et dans les zones humides (cf. cartographie en Annexe), 2. Pas de travaux (hors contrat Natura 2000 ou DIG) dans le lit mineur, 3. Pas de remblais, dépose de matériel, affouillements de sol et empierrement en zone humide (cf. cartographie en Annexe) ou à moins de 20 mètres du lit de la rivière (hors recharge de voies de circulation existantes), 4. L'entretien des machines (vidanges, plein de carburant) doit se faire hors zone humide (cf. cartographie en Annexe).		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  1. Vérification sur place de l'absence de stockage de bois dans le lit mineur des cours d'eau*, sur la berge immédiate (5 premiers mètres) et dans les zones humides (cf. cartographie en Annexe), 2. Vérification sur place de l'absence de travaux (hors contrats Natura 2000 ou DIG), 3. Vérification sur place de l'absence de remblais de plus de 50 m <sup>2</sup> , de dépose de matériel, d'affouillement de sol ou d'empierrement : en zone humide ou à moins de 20 mètres du lit mineur, 4. Vérification lors du contrôle que l'entretien des machines n'est pas effectué dans les zones humides (c.f. cartographie en Annexe).		

\* Lit mineur : zone d'écoulement du cours d'eau en période de bas niveau

<b>Bonne pratique</b>	<b><u>BPF 5</u></b> <b>Favoriser la continuité hydraulique, biologique et sédimentaire</b>	
<b>Habitats:</b> 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i>		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Espèces</b> : <i>Cottus gobio</i> (Chabot), <i>Lampetra planeri</i> (Lamproie de Planer)		
<b>Objectifs :</b>  ⇒ Favoriser la dynamique naturelle de la rivière ⇒ Permettre aux espèces aquatiques migratrices d'effectuer leur cycle		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble des propriétés forestières domaniales, communales ou privées soumises à PSG incluses dans le site		
<b>Engagements sur la durée du contrat :</b>  Lors des travaux de création ou de réfection des voieries : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Utiliser des buses bien calibrées (largeur de la buse doit être supérieure ou égale à la largeur moyenne du lit mineur considérée sur 10 mètre de part et d'autre du point de franchissement) et bien calées (la lame d'eau à l'intérieur de la buse doit être au moins égale à la lame d'eau moyenne du cours d'eau),</li> <li>2. Ne pas créer de chute d'eau de plus de 15 cm.</li> </ol>		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vérification sur place de l'absence de buses sous-calibrées ou mal calées après travaux de création ou de réfection de voieries,</li> <li>2. Vérification de l'absence de chute d'eau de plus de 15 cm après travaux de création ou de réfection de voieries.</li> </ol>		

## **1.4.2. Contrats Natura 2000 « Forestiers »**

### **B. Engagements rémunérés**



Codes Mesure		<b>Mesure forêt 1 (CF1)</b> <b>Elimination des peuplements allochtones en bords de cours d'eau</b>
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27011	
<b>Habitats :</b> 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i>		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Objectifs :</b> ⇒ Restaurer les habitats alluviaux en mauvais ou très mauvais état de conservation par des investissements pour réhabiliter ou recréer des ripisylves et forêts alluviales ⇒ Préserver la stabilité des berges et éviter l'ensablement des petits cours d'eau ⇒ Limiter l'acidification des eaux et des sols alluviaux		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble des parcelles à vocation forestière inclus dans la ZSC		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans		
<b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Exploitation de peuplements allochtones implantés en bord de cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres par une coupe manuelle (pas d'abbateuse),</li> <li>2. Enlèvement et abandon, hors site Natura 2000, de l'ensemble des produits de la coupe, voir mise en décharge. le débardage à cheval ou par câble est possible si prévu au devis,</li> <li>3. Aucune intervention sur la bande après exploitation (sauf travaux prévus dans le cadre d'un contrat Natura 2000),</li> <li>4. Inscription des travaux et de leur localisation dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt bénéficiant du régime forestier).</li> </ol>		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de 13975 € par hectare travaillé.  le devis portera sur l'ensemble du coût d'exploitation et l'exportation des rémanents  Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contrôle sur place de l'exploitation effective du peuplement allochtone sur une largeur minimum de 5 mètres,</li> <li>2. Contrôle sur place de l'absence d'engin de débardage et de rémanents d'exploitation (&gt; 7 cm de diamètre) sur le parterre de la coupe,</li> <li>3. Contrôle de l'absence de travaux effectués (hors contrat Natura 2000) suite à l'exploitation,</li> <li>4. Contrôle de la consignation des travaux et de leur localisation sur le cahier consultable (sommier de la forêt en forêt domaniale et communale),</li> <li>5. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.</li> </ol>		

Codes Mesure		<b>Mesure forêt 2 (CF2)</b>
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27006	
<b>Restauration des formations rivulaires</b>		
<b>Habitats :</b> 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i>		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Objectifs :</b> ⇨ Restaurer les habitats alluviaux en mauvais ou très mauvais état de conservation par des investissements pour réhabiliter ou recréer des ripisylves et forêts alluviales ⇨ Préserver la stabilité des berges et éviter l'ensablement des petits cours d'eau ⇨ Limiter l'acidification des eaux et des sols alluviaux		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble des parcelles à vocation forestière inclus dans la ZSC		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans		
<b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Introduire des plants de provenance locale des essences ci-après : Aulnes glutineux, Frêne commun, Chêne pédonculé, Erable sycomore, Erable plane.</li> <li>2. Les plants devront respecter les conditions de l'arrêté du préfet de la région Lorraine du 25 octobre 2004 et l'arrêté du préfet de région Alsace du 7 juin 2005 portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat, en particulier les provenances et les normes dimensionnelles.</li> <li>3. Planter entre 700 et 1100 tiges/ha, l'Aulne glutineux constitue la base du peuplement : il représente au minimum 50% des plants mis en terre et doit être accompagné au moins d'une autre essence,</li> <li>4. Consigner dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) la localisation (cartographie) des zones à planter sur parcellaire forestier et cadastral, la surface cumulée totale, le nombre de plants et leurs essences,</li> <li>5. Atteindre des taux de survie minimum de 50% à 5 ans. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les regarnis nécessaires pour atteindre ce taux,</li> <li>6. Les travaux de restauration de ripisylve devront porter sur un linéaire d'une largeur minimale de 5 mètres. Pour limiter le chevauchement avec le champ d'intervention des aides aux investissements forestiers à caractère productif, on limitera l'emploi de cette mesure à des plantations de moins de 4 ha d'un seul tenant,</li> </ol>		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de 4820€ par hectare réhabilité ou bien 16 € par mètre linéaire réhabilité ou recréé. Le devis, à la signature du contrat, fera apparaître la surface et la densité des plantations, la fourchette d'espacement entre les plants et la localisation qualitative des essences (ou l'agencement des essences) dans les différentes zones,  Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire ainsi que des documents d'accompagnement des lots de plants (justifiant leur provenance et leur qualité).  Le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 7,5% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux.		

**Justificatifs/Contrôles :**

1. Contrôle sur place de l'absence de plantations d'essences hors liste par habitat,
2. Vérification du nombre de plants introduits et de la proportion de l'essence majoritaire (cahier consultable),
3. Contrôle sur place et vérification du cahier de consignations sommier de la forêt (en forêt communale ou domaniale) du nombre de plants, des surfaces plantées et de la localisation des plantations,
4. Contrôle sur place du respect du taux de survie minimum,
5. Contrôle de l'existence d'un devis sur lequel figurent la surface et la densité des plantations, la fourchette d'espacement entre les plants et la localisation qualitative des essences (ou l'agencement des essences) dans les différentes zones,
6. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses et des documents d'accompagnement des lots de plants.

Codes Mesure		<b>Mesure forêt 3 (CF3)</b>
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27006	
<b>Travaux hydrauliques visant la restauration d'habitats et d'habitats d'espèce fonctionnels</b>		
<b>Habitats :</b> 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i>		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Espèces :</b> <i>Cottus gobio</i> (Chabot), <i>Lampetra planeri</i> (Lamproie de Planer)		
<b>Objectifs :</b> ⇨ Rétablir la continuité hydraulique, biologique et sédimentaire ⇨ Restaurer des habitats pour la reproduction de la Lamproie et du Chabot ⇨ Améliorer la qualité des eaux		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble des parcelles à vocation forestière inclus dans la ZSC		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans.		
<b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b>  1. Réalisation des travaux de restauration conformément au devis et aux conclusions de l'étude préalable, 2. Tous les travaux sur le lit mineur non prévus au contrat sont interdits (ou autre contrat Natura 2000), 3. Fournir les factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		
<b>Travaux éligibles à la mesure (options) :</b>  Travaux hydrauliques : <ul style="list-style-type: none"> <li>f. Suppression ou aménagement de seuils ou buses,</li> <li>g. Contournement ou aménagement d'étangs (prises d'eau),</li> <li>h. Dispositifs anti-érosion et ouvrages permettant la restauration du lit mineur,</li> <li>i. Dispositifs de franchissement pour le poisson,</li> <li>j. Comblement de drains.</li> </ul>		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b> L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire. Le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 7,5% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux. Les travaux de restauration du fonctionnement hydrique qui seraient nécessaires viennent s'ajouter au montant éligible pour les autres opérations engagées dans le cadre de la mesure F 27006 dans la limite de 33 % du montant total de ces autres opérations.		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  1. Contrôle sur place de la réalisation des travaux conformément au devis, 2. Vérification sur place de l'absence de travaux dans le lit mineur non inscrits au contrat (ou autre contrat Natura 2000), 3. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		

Codes Mesure		<b>Mesure forêt 4 (CF4)</b>
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27009	
<b>Habitats :</b> 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i>		Proposition de périmètre concerné :
<b>Espèces :</b> <i>Cottus gobio</i> (Chabot), <i>Lampetra planeri</i> (Lamproie de Planer)		ZSC
<b>Objectifs :</b> Diminution des impacts des dessertes sur les habitats aulnaies-frénaies et ruisseaux oligotrophes : améliorer la qualité des eaux		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble des parcelles à vocation forestière inclus dans la ZSC		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans.		
<b>Engagements rémunérés sur la durée du contrat :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Réalisation des travaux de restauration conformément au devis et aux conclusions de l'étude préalable,</li> <li>Tous les travaux sur le lit mineur non prévus au contrat sont interdits (ou autre contrat Natura 2000),</li> <li>Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau, il faut veiller au respect de la loi sur l'eau qui impose la non-modification des profils en long et en travers du lit mineur.</li> </ol>		
<b>Travaux éligibles à la mesure (options) :</b>  Travaux d'investissements: ⇒ Modification du tracé d'une voirie existante, ⇒ Aménagement de places de dépôts supplémentaires permettant de limiter les impacts du stockage de bois sur l'érosion des berges et la destruction physique du lit mineur, ⇒ Mise en place d'ouvrages de franchissements permanents, ⇒ Mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires.		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 105 € par mètre linéaire pour l'allongement de voiries existantes ;</li> <li>- 50 000 € par unité pour la mise en place d'ouvrages permanents de franchissement de cours d'eau ou de dispositifs anti-érosif ;</li> <li>- 2 437 € par unité pour la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement de cours d'eau ;</li> </ul> Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.  Le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 7,5% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux.		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Contrôle sur place de la réalisation des travaux conformément au devis,</li> <li>Vérification sur place de l'absence de travaux dans le lit mineur non inscrits au contrat (ou autre contrat Natura 2000),</li> <li>Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.</li> </ol>		

Codes Mesure		<b><u>Mesure forêt 5 (CF5)</u></b>
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27009	
<b>Habitats :</b> 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 3260 Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i>		Proposition de périmètre concerné :  <div style="text-align: center;">ZSC</div>
<b>Objectifs :</b> Diminution des impacts des dessertes sur les habitats aulnaies-frênaies et ruisseaux oligotrophes.		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble des parcelles à vocation forestière inclus dans la ZSC dans un rayon de 50 mètres à partir du cours d'eau		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans.		
<b>Engagements sur la durée du contrat :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Empierrement de routes forestières proches des ruisseaux (rayon de 50 mètres à partir de l'axe du cours d'eau) à l'aide du porphyre (matériau chimiquement neutre) afin d'éviter l'ensablement des cours d'eau,</li> <li>Inscription des travaux réalisés, mentionnant les quantités de porphyre mises en œuvre, dans un cahier de suivi de gestion consultable (sommier de la forêt en forêt communale et domaniale),</li> </ol>		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b> <p>L'aide portera sur le surcoût lié à l'utilisation de ce matériau spécifique et à sa mise en œuvre par rapport à l'utilisation classique du calcaire. Elle sera accordée sur la base de 2 devis estimatifs approuvés par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de 50 000 € par opération.</p> <p>Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.</p> <p>Le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 7,5% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux.</p>		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>Contrôle sur place de la nature du matériau mis en œuvre,</li> <li>Contrôle de l'inscription des travaux réalisés dans le cahier (sommier de la forêt en forêt communale et domaniale),</li> <li>Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.</li> </ol>		

Codes Mesure		<b><u>Mesure forêt 6 (CF6)</u></b>
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27005	
<b>Espèce :</b> Barbastella barbastellus (Barbastelle), Myotis myotis (Grand murin), Myotis bechsteini (Vespertilion de Bechstein).		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Objectifs :</b> ⇒ Améliorer le statut de conservation des espèces de chauves-souris visée par la Directive habitat ⇒ Conserver attractifs les sites potentiels de reproduction		
<b>Périmètre d'application :</b> Ensemble des parcelles à vocation forestière incluses dans la ZSC, après avis de la structures animatrice.		
<b>Durée du contrat :</b> 5 ans.		
<b>Engagements sur la durée du contrat :</b>  1. Coupe d'arbres et arbustes selon le devis, 2. Marquage d'arbres afin de matérialiser une zone de tranquillité autour des sites de reproduction ou d'hivernage, 3. Inscription dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt communale et domaniale) des travaux réalisés.		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 525 € par hectare,</li> <li>- 15 € par mètre linéaire travaillé pour des opérations « linéaires »,</li> <li>- 920 € par arbre pour des opérations ponctuelles.</li> </ul> Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.  Le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 7,5% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux.		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  1. Contrôle sur place de la réalisation des travaux en conformité avec le devis, 2. Contrôle sur place de la désignation effective de zones de tranquillité, 3. Contrôle de la consignation des travaux au cahier consultable ou sommier de la forêt, 4. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		

Codes Mesure		<b>Mesure forêt 7 (CF7)</b>
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27014	
<b>Investissements visant à informer les usagers de la forêt</b>		
<b>Habitats</b> : tous ceux recensés au Docob		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Espèces</b> : toutes les espèces recensées au Docob		
<b>Objectifs :</b>  Informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles identifiées dans le DOCOB.		
<b>Périmètre d'application</b> : Ensemble des parcelles à vocation forestière inclus dans la ZSC		
<b>Durée du contrat</b> : 5 ans.		
<b>Engagement sur la durée du contrat :</b>  1. Mise en place de panneaux d'information sur le site Natura 2000 dans les 2 ans suivant la signature du contrat, 2. Contenu du/des panneau(x) faisant apparaître un lien avec une mesure contractualisée, 3. Situation du/des panneau(x) dans le site Natura 2000, 4. Fournir les factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de 3000 € par panneau. L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000€ par contrat.  Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.  Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière figurant dans le présent cahier des charges.  Le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 7,5% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux.		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  1. Vérification sur place de la présence des panneaux, 2. Vérification sur place de l'existence d'un lien entre le contenu du/des panneau(x) et une mesure contractualisée, 3. Vérification sur place de la localisation du/des panneau(x) dans le périmètre du site, 4. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.		



Codes Mesure		<b>Mesure forêt 8 (CF8)</b>
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27011	
<b>Chantiers de limitation d'une espèce indésirable</b>		
<b>Habitats</b> : tous ceux recensés au Docob		Proposition de périmètre concerné :  ZSC
<b>Objectifs :</b>  Limiter le développement d'espèces envahissantes susceptibles de limiter la représentativité de l'habitat concerné		
<b>Périmètre d'application</b> : Ensemble des parcelles à vocation forestière inclus dans la ZSC.		
<b>Engagements sur la durée du contrat :</b>  <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réalisation de travaux de coupe de tiges d'espèces envahissantes listées à l'Annexe IV conformément au devis,</li> <li>2. Inscription des travaux, de leur coût et de leur localisation dans un cahier consultable (sommier de la forêt en forêt bénéficiant du régime forestier),</li> <li>3. Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).</li> </ol>		
<b>Montant des aides et modalités des versements :</b>  L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles dans la limite de 13 975 € par hectare travaillé.  le devis portera sur l'ensemble du coût d'exploitation et l'exportation des rémanents  Le versement de l'aide interviendra après réception des travaux, sur présentation des factures acquittées (date et cachet du prestataire après paiement) et/ou autres justificatifs de frais engagés par le bénéficiaire.  Le coût de la maîtrise d'œuvre pourra être intégré dans le coût subventionnable à hauteur de 7,5% du montant total. La maîtrise d'œuvre comprend dans ce cadre le suivi technique du dossier en lien avec l'opérateur du site Natura 2000 concerné, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux.		
<b>Justificatifs/Contrôles :</b>  <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contrôle sur place de la réalisation des travaux conformément au devis,</li> <li>2. Contrôle de la consignation des travaux dans le cahier consultable,</li> <li>3. Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.</li> </ol>		

# Annexe I

## A- Liste des essences autorisées à la plantation

### Arbres

<i>Abies alba</i>	Sapin pectiné
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Ulmus glabra</i>	Orme de montagne
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers

### Arbustes

<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau rouge

## **B- Liste des espèces végétales herbacées « exotiques » interdites de plantation ou de semis**

<i>Buddleja davidii</i>	le buddleia du père David
<i>Conyza canadensis</i>	la vergerette du Canada
<i>Echinochloa crus-galli</i>	le panic pied de coq
<i>Elodea nuttallii</i>	l'élodée de nuttall
<i>Elodea canadensis</i>	l'élodée du Canada
<i>Erigeron annuus</i>	l'aster annuel
<i>Fallopia japonica</i>	la renouée du Japon
<i>Fallopia jsachalinensis</i>	la renouée de Sakhaline
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	la berce du Caucase
<i>Impatiens grandulifera</i>	la balsamine de l'Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i>	la balsamine à petites fleurs
<i>Parthenocissus sp.</i>	la vigne vierge
<i>Phytolacca americana</i>	le raisin d'Amérique
<i>Rudbeckia laciniata</i>	la rudbeckie découpée
<i>Solidago canadensis</i>	la verge d'or du Canada
<i>Solidago gigantea</i>	la solidage géante
<i>Spiraea X Billiardii</i>	la spirée Billiardii
<i>Symphoricarpos X Chenaulti</i>	la symphorine
<i>Torilis japonica</i>	le torilis du Japon

## Annexe II – Liste des essences forestières autochtones par habitat

Habitat		Stations forestières du guide « Vosges du Nord »		Essences conseillées	Autres essences possibles
Code DH	Nom	Code station	Nom		
91.80	Forêts de pente, éboulis, ravin du Tilio-Acerion	D	Frênaie-érablaie-ormaie de ravin à polystics	Aucune plantation	
91.30	Hêtraies de l'Aspérulo-Fagetum	S7	Hêtraie riche et fraîche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)</li> <li>- Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)</li> <li>- Sapin pectiné (<i>Abies alba</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i>)</li> <li>- Chênes sessile et pédonculé (<i>Quercus petraea</i> et <i>Quercus robur</i>)</li> <li>- Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>)</li> <li>- Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i>)</li> <li>- Erable plane (<i>Acer platanoides</i>)</li> <li>- Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)</li> <li>- Charme (<i>Carpinus betulus</i>)</li> <li>- Orme de montagne (<i>Ulmus glabra</i>)</li> <li>- Tremble (<i>Populus tremula</i>)</li> </ul>
91.60	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies du Carpinion-Betuli	S12	Chênaie pédonculée peu acide de vallée ou bas de versant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)</li> <li>- Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)</li> <li>- Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>)</li> <li>- Charme (<i>Carpinus betulus</i>)</li> <li>- Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)</li> <li>- Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>)</li> <li>- Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)</li> <li>- Saules (<i>Salix sp.</i>)</li> <li>- Bouleau verruqueux (<i>Betula pendula</i>)</li> <li>- Tremble (<i>Populus tremula</i>)</li> </ul>
91.E0	Forêts alluviales	S14	Aulnaie (-frênaie) humide à très humide	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>)</li> <li>- Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)</li> <li>- Saules (<i>Salix sp.</i>)</li> <li>- Orme lisse (<i>Ulmus laevis</i>)</li> <li>- Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>)</li> <li>- Bouleaux pubescent et verruqueux</li> </ul>

## **Annexe III**

**Voir cartographie des Zones humides sur CD (cartographie spécifique annexée à chaque contrat)**

## Annexe IV

### Liste des espèces végétales « invasives » pouvant être l'objet d'une opération de gestion

Contrats concernés : C3, C4, C5, CF8

#### Espèces ligneuses :

Nom latin	Nom commun	
<i>Acer negundo</i>	l'érable negundo	
<i>Laburnum anagyroides</i>	le cytise commun	
<i>Larix decidua</i>	le mélèze d'Europe	
<i>Larix kaempferi</i>	le mélèze du Japon	
<i>Liriodendron tulipiferum</i>	le tulipier de Virginie	
<i>Picea abies</i>	l'épicéa commun	
<i>Picea sitchensis</i>	l'épicéa de Sitka	
<i>Pinus strobus</i>	le pin de Weymouth	
<i>Populus sp.</i>	le peuplier hybride	
<i>Prunus serotina</i>	le cerisier tardif	
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	le douglas	
<i>Quercus cerris</i>	le chêne chevelu	
<i>Quercus rubra</i>	le chêne rouge d'Amérique	
<i>Robinia pseudacacia</i>	le robinier faux acacia	
<i>Rhus typhina</i>	le sumac de Virginie	
<i>Thuja plicata</i>	le thuya géant	

#### Herbacées :

Nom latin	Nom commun	
<i>Buddleja davidii</i>	le buddleia du père David	
<i>Elodea nuttallii</i>	l'élodée de Nuttall	
<i>Elodea canadensis</i>	l'élodée du Canada	
<i>Fallopia japonica</i>	la renouée du Japon	
<i>Fallopia sachalinensis</i>	la renouée de Sakhaline	
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	la berce du Caucase	
<i>Impatiens grandiflora</i>	la balsamine de l'Himalaya	
<i>Phytolacca americana</i>	le raisin d'Amérique	
<i>Rudbeckia laciniata</i>	la rudbeckie découpée	
<i>Solidago canadensis</i>	la verge d'or du Canada	
<i>Solidago gigantea</i>	la solidage géante	
<i>Spiraea X Billiardii</i>	la spirée Billiardii	
<i>Symphoricarpos X Chenaulti</i>	la symphorine	
<i>Torilis japonica</i>	le torilis du Japon	